

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

**Réunion du mardi 14 février 2023**

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice

Le procès-verbal de la réunion du jeudi 12 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### **APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022**

#### **ST GELY FESC1/AGDE RCO2**

25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

Lors de sa réunion du 20 décembre 2022 la Commission d'Appel Disciplinaire avait infligé huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique dont quatre (4) matchs avec sursis à dater du 16 octobre 2022, sursis sous réserve que les joueurs sanctionnés :

- M. A licence n°, joueur du club AURORE ST GILLOISE,
- M. B licence n°, joueur du club R.C.O AGATHOIS,

Effectuent des activités d'intérêt général (4 sessions)

M. B a, comme convenu, effectué l'encadrement de jeunes dans un club autre que le sien. La mission a été effectuée les 11,14,18 et 25 janvier 2023, confirmation ayant été donnée par le Président du Club d'accueil.

Dès lors, la Commission dit :

**- Rétablir dans ses droits M. B licence n°, joueur de AGDE RCO1 à compter de ce jour.**

\*\*\*

### **APPEL DU CLUB A.S ATLAS ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 26/12/2022**

#### **M. ATLAS PAILLADE2/CASTELNAU CRES FC2**

24692650 – Départementale 1 du 11 décembre 2022

## **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

### **Motif :**

**En application de l'Article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire des amendes de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction).**

**A infligé à M. B, licence n°, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022 ainsi qu'une amende de 64 € au club de A.S ATLAS PAILLADE, responsable du comportement de son dirigeant.**

En présence de :

- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S ATLAS PAILLADE,
- M. R, licence n°, délégué.

Excusés :

- M. T, licence n°, dirigeant du club A.S ATLAS PAILLADE,
- M. F, licence n°, arbitre central,
- M. E, licence n°, arbitre assistant1,

Les présents ayant élargé,

Appelant A.S. ATLAS PAILLADE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### **Le rapport du 23/12/2022 de M. B :**

Il déclare qu'il était bien présent avant le match mais qu'il nie avoir été spectateur car il était à SETE pour le match de l'équipe1.

(A noter qu'il ne figure pas comme dirigeant sur la F.M.I du match SETE FC34/M. ATLAS PAILLADE1 du 11/12/2022).

### **Les rapports des officiels :**

#### **Le rapport du 22/12/2022 de M. F :**

« Alors que nous étions au bord du terrain de discuter, en présence de l'arbitre assistant M. E et 1h15 avant le coup d'envoi, le délégué M. R s'est fait interpeller par un dirigeant de l'équipe de M. ATLAS PAILLADE.

Le dirigeant a prononcé des propos grossiers, injurieux et insultants à son encontre.

Ce dirigeant était situé à l'extérieur du stade, sur le parking, à proximité des vestiaires.

J'ai demandé au dirigeant de l'équipe senior de M. A.S ATLAS d'intervenir et de faire quitter cette personne du parking.

Il a ensuite quitté le stade et le parking.

#### **Le rapport de M. R :**

« Voici les propos que M. B m'a tenu : ah, il est là ce con de délégué il fait des rapports et après il ne vient pas en commission, je lui ai dit de se calmer et là il dit ferme ta gueule sale fils de pute, je vais niquer ta mère, vas-y tu connais mon nom ? mais fait un rapport sale fils de pute.

### **Les auditions :**

Déclarations contradictoires et confuses des deux présents ce jour avec retours sur un contentieux ancien lors d'un match antérieur où les rapports auraient été, pour le moins, assez tumultueux.

Après de nombreuses questions et demandes de précisions des membres de la Commission, les réponses obtenues ont, semble-t-il, permis de comprendre (de façon générale) le déroulement des faits.

Bien avant le début du match, M. B apercevant M. R aurait dit : « Il est là ce (...con : terme contesté par M. B) de délégué, qui fait des rapports et après ne vient pas en commission ». M. R aurait alors dit (en arabe) « ferme ta gueule », ce à quoi, se sentant injurié, M. B aurait répliqué dans les termes indiqués, dans le rapport de M. R (voir ci-dessus), termes que M. B nie avoir utilisés.

M. l'arbitre central que la Commission a tenté de joindre téléphoniquement à deux reprises n'a pas répondu aux appels. Ne reste donc que son rapport du 22/12/2022 qu'il a d'ailleurs confirmé par mail le 29/12/2022.

En toute fin de réunion, M. B nous a déclaré qu'en fait, « il ne s'agissait que d'un règlement de comptes pour une histoire ancienne ».

Lors de la déclaration, il est fait remarquer que les rapports de deux officiels (même si M. B met en doute leur impartialité) sont totalement conformes sur la réalité des injures et insultes.

Retenant donc l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F sur la prise en compte des rapports des officiels.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**Retenant l'Article 6 du Barème Disciplinaire.**

**- Inflige à M. B, licence n°, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022 ainsi qu'une amende de 64 € au club de A.S ATLAS PAILLADE, responsable du comportement de son dirigeant.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S ATLAS PAILLADE.**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB A.S PIGNAN ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 02/02/2023**

---

**ST CLEMENT MONT 3/PIGNAN AS2**

24693451 – Départementale 3 du 29 janvier 2023

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**Motif :**

**En application :**

**• de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; une amende de 30 € (exclusion) 50 € (motif de la sanction)**

**• a infligé M. B, licence n°, joueur de PIGNAN A.S, sept (7) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 30 janvier 2023 ; une amende de 80 € au club de A.S PIGNAN, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. B, licence n°, joueur du club A.S PIGNAN.
- M. E, licence n°, dirigeant du club A.S PIGNAN,

Absent non excusé :

- M. F, licence n° 1465319183, arbitre central.

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S. PIGNAN,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Il n'est pas fait contestation des faits (reconnus par l'entraîneur signataire de cette lettre et le joueur). Elle précise cependant que M. B n'a pas contesté à chaud la décision de l'arbitre pour une sanction justifiée), s'est excusé auprès des joueurs de l'équipe adverse et a quitté le terrain sans problème.

Le rapport de l'arbitre :

Le joueur numéro 2 de l'A.S PIGNAN prénommé M. B licence n°, a été exclu à la 41<sup>ème</sup> minute de jeu suite à un acte de brutalité. Lors d'un arrêt de jeu aux abords de la ligne de touche ce joueur s'est embrouillé avec son adversaire, qui n'a d'ailleurs pas réagi à ses provocations. Lorsque je me dirige vers eux pour les séparer, le joueur de PIGNAN saisit le cou de son adversaire et l'attrape à la gorge avec sa main. Le joueur de MONTFERRIER n'a pas riposté aux actes de son adversaire. Suite à cela, plusieurs joueurs sont venus pour séparer les joueurs. Le joueur numéro 2 de PIGNAN a quitté le terrain sans contester les faits. Le capitaine de PIGNAN reconnaît le mauvais geste de son partenaire qui n'avait pas lieu d'être alors que le match, jusqu'ici, se passait bien.

Les auditions :

Le joueur et son entraîneur confirment ne pas nier les faits décrits ci-dessus, le joueur ajoutant qu'il a subi une provocation de la part de son adversaire et qu'il a alors eu un geste répréhensible et inexcusable. Plus âgé que son adversaire (17-18 ans ? pense-t-il) il a considéré cette provocation comme un excès d'un jeune, ce qui n'excuse pas son geste mais explique qu'il n'ait pas continué dans son agression.

La Commission fait remarquer que, en appel, la sanction peut être augmentée si des faits complémentaires se sont produits (circonstances aggravantes) ou diminuée s'il apparaît des circonstances atténuantes. Cela n'est pas le cas et donc il ressort qu'il a été fait une juste appréciation et détermination des faits avec une application correcte du barème disciplinaire.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**Retenant l'Article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire.**

**- Inflige à M. B, licence n°, joueur de PIGNAN AS2, sept (7) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 30 janvier 2023, ainsi qu'une amende de 80 € au club A.S PIGNAN responsable du comportement de son joueur.**

**- Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne : absence non excusée de M. l'arbitre à une convocation.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S PIGNAN**.

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président  
**Didier Mas**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**